

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour amender l'acte qui incorpore les commissaires du Havre de Port Hope, et pour les autoriser à emprunter une autre somme d'argent pour le compléter.

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 27 sept. 1854.

Seconde lecture, lundi, 2 octobre 1854.

M. SMITH, (Victoria.)

QUÉBEC :

1854.]

BILL.

[No. 40.]

Acte pour amender l'acte qui incorpore les commissaires du Havre de Port Hope, et pour les autoriser à emprunter une autre somme d'argent pour le compléter.

ATTENDU que les commissaires du Havre de Port Hope, constitués et incorporés en vertu des dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour transporter à des commissaires le Havre de Port Hope et dépendances adjacentes,*" ont, par leur pétition, demandé que le dit acte et l'acte y mentionné et ci-après mentionné soient amendés de la manière ci-après prescrite, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Pour et nonobstant toute chose contenue dans la huitième section de l'acte cité dans le préambule du présent acte, ou dans toute autre partie d'icelui, ou dans tout autre acte ou loi, il sera loisible au bureau des commissaires du Havre de Port Hope d'emprunter, de temps à autres, pour les objets mentionnés dans la dite huitième section, et sur la garantie du dit Havre, ou sur la garantie des péages d'icelui, ou sur toute autre garantie dont conviendront les dits commissaires et la partie ou les parties prêtant l'argent emprunté ou aucune partie d'icelui, telles sommes d'argent qui, avec la somme ou les sommes pour lesquelles des débentures du dit bureau seront alors dues et non rachetées n'excéderont pas en tout la somme de soixante-quinze mille louis, et d'en assurer le paiement par l'émission de débentures de temps à autre, au nom du dit bureau, pour des sommes de pas moins de cinq cents louis, rachetables dans les trente années à compter de la passation du dit acte, et portant intérêt à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, payables en tels temps qui seront mentionnés dans les dites débentures respectivement ; et ces débentures seront transférables, et le possesseur ou les possesseurs de ces débentures pourront en tout temps poursuivre le dit bureau et en recouvrer le montant qui sera alors dû et non payé sur le principal ou l'intérêt y mentionné : Pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit bureau d'appliquer aucune partie de l'argent qui sera ainsi emprunté au rachat d'aucune de ses débentures dont le principal sera alors payable, ou d'émettre de nouvelles débentures pour les échanger pour aucune des dites débentures qui auront été émises auparavant ; pourvu que la dette totale due par le dit bureau en aucun temps n'excède pas soixante-quinze mille louis comme susdit, et qu'aucune débenture émise, ni aucune partie de la dette contractée en vertu du présent acte ou de l'acte ci-dessus cité ne sera rachetable ou payable à une époque plus reculée que trente ans à compter de la passation du dit acte.

Préambule.

16 Vic. c. 140.

L'emprunt que les commissaires pourront faire élever à £75,000.

Proviso: il pourra être emprunté de l'argent pour racheter les débentures, pourvu que la dette totale due n'excède en aucun temps, £75,000.

II. Les dispositions du dit acte relatives au fonds d'amortissement y mentionné, et généralement toutes les dispositions d'icelui qui ne sont point incompatibles avec le présent acte s'appliqueront à toute dette à

Les dispositions relatives au fonds d'amortissement

s'appliqueront être contractée et à toutes débetures à être émises par le dit bureau en vertu du présent acte, de la même manière qu'à toute dette contractée ou à toutes débetures émises en vertu du dit acte.

Le bureau pourra nommer un président, etc., quorum.

III. Le dit bureau des commissaires a et aura plein pouvoir et autorité de temps à autre de nommer l'un d'entre eux pour être président du bureau, et, en l'absence de tout tel président à quelque assemblée, de nommer un président temporaire pour présider à telle assemblée ; et toute majorité des membres du bureau formera à toute assemblée un *quorum* pour la dépêche des affaires du bureau, et pourra exercer tous les pouvoirs d'icelui ; et la signature du président qui présidera à une assemblée, et celle du secrétaire du bureau, à la minute des procédés qui auront eu lieu à une assemblée d'icelui, ou les signatures du président et du secrétaire du bureau pour le temps d'alors à une copie d'icelle, ou à un extrait d'icelle, sous le sceau du bureau, seront *prima facie* une preuve de tels procédés ou de tels d'iceux qui seront contenus dans tel extrait, et qu'icieux ont eu lieu régulièrement.

Preuve quant aux procédés du bureau.

Le conseil de ville aura le pouvoir de faire des réglemens pour la gouverne du havre.

IV. Et pour éviter tous doutes, qu'il soit déclaré et statué, que rien de contenu dans l'acte cité dans le préambule du présent acte, ou dans aucun autre acte relatif au Havre de Port Hope, n'a affecté ou n'effèctera le droit du conseil de ville de la ville de Port Hope de faire des réglemens par rapport au dit Havre et pour la gouverne de toutes personnes et vaisseau le fréquentant, et qu'il a été loisible et qu'il sera loisible au dit conseil de ville de faire des réglemens pour les fins susdites, et d'imposer des pénalités et de contraindre au paiement d'icelles pour toute contravention aux dits réglemens, ou de ratifier, confirmer et adopter comme réglemens du dit conseil de ville tous réglemens légalement faits par les commissaires du Havre de Port Hope, et d'imposer des pénalités et contraindre au paiement d'icelle pour toutes contravention aux dits réglemens ; pourvu que ces pénalités n'excèdent en aucun cas celles que le dit conseil de ville est autorisé à imposer pour contravention à des réglemens par les actes des corporations municipales du Haut-Canada ; et pourvu de plus que les péages exigibles pour les effets transportés ou débarqués au dit Havre seront exclusivement fixés par les dits commissaires, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, tel que prescrit par la sixième section de l'acte pour transporter le dit Havre à des commissaires et cité dans le préambule du présent acte.

Pénalités.

Les commissaires régleront les péages.

Acte public.

V. Le présent acte sera considéré comme un acte public.